



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la mise en compatibilité  
par déclaration d'utilité publique  
du plan local d'urbanisme de Waziers (59)**

n°GARANCE 2019-3835

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 26 juillet 2019 par la communauté d'agglomération du Douaisis, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Waziers (59) par déclaration d'utilité publique de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « zone commerciale du Bas Terroir 2 » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 septembre 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Waziers a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une surface de 14 hectares correspondant à l'emprise de la ZAC « zone commerciale du Bas Terroir 2 » en transformant des zones d'urbanisation à long terme 2AUB et des zones agricoles Ap et Ac en zone immédiatement urbanisable 1AUB2p ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant l'avis n°2018-2800 rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France le 6 octobre 2018 sur le projet de création de la ZAC commerciale du Bas Terroir 2, qui comportait de nombreuses recommandations sur l'amélioration du traitement des impacts induits par une artificialisation de terres agricoles et naturelles et l'augmentation du trafic routier, de l'insertion paysagère du projet, des enjeux liés à la mobilité et de la possibilité d'une production d'énergie renouvelable ;

Considérant que l'étude d'impact du dossier de création doit être mise à jour lors de la procédure de réalisation de la ZAC pour intégrer les éléments de diagnostic complémentaires et les évolutions du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Waziers par déclaration d'utilité publique de la zone d'aménagement concerté de la zone commerciale du Bas Terroir 2, présentée par la communauté d'agglomération du Douaisis, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 24 septembre 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.